PROCÈS-VERBAL SUITE AUX DÉLIBERATIONS DU JURY D'ADMISSION DU CONCOURS EXTERNE ORGANISÉ POUR LE RECRUTEMENT DES LIEUTENANTS DE 1RE CLASSE DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS - SESSION 2026

Le vendredi 30 octobre 2026 à 13H30 s'est réuni au siège du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, le jury d'admission de concours externe organisé pour le recrutement des lieutenants de 1re classe de sapeurs-pompiers professionnels désigné par l'arrêté n° 121/26/AF/VB/CT/BH/PS en date du 10 avril 2026, conformément au décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels qui fixe la composition du jury.

Sont présents :

LES ÉLUS LOCAUX :

Monsieur Antony CAPS	Conseiller départemental Département de Meurthe-et-Moselle (54)
Madame Valérie HOFFMANN	Maire Commune de Favières (54)

LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX :

Monsieur Sébastien DUMAIN	Fonctionnaire territorial désigné dans les conditions fixées par l'art. 17 du décret 2013-593 du 5 juillet 2013 Lieutenant de 1re classe Officier formation SDIS des Vosges (88)
Monsieur Arnaud MORGNY	Fonctionnaire territorial désigné dans les conditions fixées par l'art. 17 du décret 2013-593 du 5 juillet 2013 Capitaine Chef de centre de secours principal SDIS des Ardennes (08)

LES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

Madame Nadège SMOUTS-MILCENT	Commandant Cheffe du groupement de territoire SDIS de l'Aube (01) *Présidente du jury*
Madame Véronique LEDOUX-JOURDAN	Attaché principal Conseillère formation CNFPT Délégation Grand Est

LES EXAMINATEURS SPÉCIALISÉS *(voix consultative)* **:**

Madame Anne BURKARD	Lieutenant-colonel Cheffe de groupement SIS du Bas-Rhin (67)
Monsieur Jérémy HOUSSAY	Conseiller communautaire Communauté de communes de Moselle et Madon(54)
Madame Aurélie VERTUT	Capitaine Cheffe de centre SDIS de la Marne (51)

Les liens éventuels des jurys avec les candidats ont été évoqués en réunion de jury d'admissibilité et lors du cadrage préparatoire des épreuves orales, sur la base des listes d'affectation par groupes d'examinateurs. De ce fait, ces échanges ont permis d'anticiper les situations de sorte que la neutralité et l'impartialité soient garanties pour tous les candidats. Aussi, les entretiens d'admission se sont déroulés conformément à la réglementation, garantissant l'égalité des conditions d'évaluation des oraux.

Compte tenu du nombre de candidats admissibles, plusieurs groupes ont été constitués (article L. 325-19 du code général de la fonction publique), tout en conservant la représentativité des collèges (élus, fonctionnaires, personnalités qualifiées an application de l'article R. 325-90 du code général de la fonction publique).

Une harmonisation collective a été opérée à la fin de chaque journée d'épreuves pour garantir l'égalité de traitement et la cohérence des évaluations. Ainsi, les moyennes ont été consignées en annexes des procès-verbaux journaliers de déroulement de l'épreuve orale d'admission.

Au regard de ces éléments, et du faible écart de moyennes inter-groupes, le jury décide de ne pas appliquer de péréquation finale.

POINT I : INCIDENTS PENDANT LES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION

I.1. Fait(s) constaté(s) pendant le déroulement des épreuves ne nécessitant pas de décision de la part du jury :

Néant

I.2. Fait(s) constaté(s) pendant le déroulement des épreuves nécessitant une décision de la part du jury :

Néant

POINT II : RÉSULTATS DE DES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION

La Présidente rappelle les dispositions qui prévalent aux délibérations du jury :

Conformément aux articles 54 et 56 du décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels :
« Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. A l'exception des épreuves facultatives, chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Entraînent l'élimination du candidat :

- *Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission ;*
- *Toute note moyenne inférieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves des concours et examens professionnels. »*

« A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste d'admission, dans la limite des places ouvertes s'agissant des concours.

Les candidats classés ex-aequo au terme des épreuves d'un concours sont départagés en fonction de la note obtenue à l'entretien avec le jury puis, si nécessaire, en fonction de la note obtenue à la première épreuve d'admissibilité. En cas de nouvelle égalité, est prise en compte la note obtenue à seconde épreuve d'admissibilité. »

Conformément aux articles R. 325-101, R. 325-121, R. 325-112 à R. 325-115 et R. 325-121 du code général de la fonction publique :

« Le jury est souverain. Il est seul compétent pour prononcer l'annulation d'une épreuve. »

« Le jury détermine la liste des candidats admissibles et, à l'issue des épreuves d'admission, des candidats admis, après avoir procédé à l'examen de leurs résultats.
Il arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis au concours. (…) Elle est arrêtée dans la limite des places ouvertes pour chaque concours (…) »

« Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient. »
« Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat. »
« Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. »
« Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé ».

« (…) Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours ».

APRÈS L'EXAMEN DES NOTES OBTENUES AUX ÉPREUVES D'ADMISSION par les 308 candidats admissibles au concours externe de lieutenant de 1re classe de sapeurs-pompiers professionnels et présents à l'épreuve obligatoire d'admission, dont le détail apparaît dans l'annexe afférente à ce concours et composée du nombre de feuillets indiqué dans le tableau ci-dessous,

Nombre de postes ouverts :

155

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LES MEMBRES DU JURY FIXENT LE SEUIL D'ADMISSION À :

13,38/20

ET DÉCLARENT ADMIS

les **155 candidats** disposant aux épreuves d'une moyenne des notes obtenues égale ou supérieure au seuil d'admission fixé ci-dessus et dont le détail figure en annexe.

Les membres du jury dressent par ordre alphabétique la liste d'admission du concours externe de lieutenant de 1re classe de sapeurs-pompiers professionnels.
Cette liste se compose du nombre de pages indiqué dans le tableau ci-dessous :

TYPE DE CONCOURS	NOMBRE DE CANDIDATS ADMIS	NOMBRE DE PAGES DE LA LISTE D'ADMISSION	NOMBRE DE PAGES DU TABLEAU DE NOTES
EXTERNE	**155**	**07**	**25**

POINT III : DIVERS

Conformément à l'article R. 325-122 du Code général de la fonction publique, la Présidente du jury transmet la liste d'admission à l'autorité organisatrice du concours avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Aucune question n'étant soulevée sous le point Divers, la Présidente lève la séance à 14H30.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

SIGNATURES DES MEMBRES DU JURY

LES ÉLUS LOCAUX :

Monsieur Antony CAPS	
Madame Valérie HOFFMANN	

LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX :

Monsieur Sébastien DUMAIN	
Monsieur Arnaud MORGNY	

LES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

Madame Nadège SMOUTS-MILCENT	
Madame Véronique LEDOUX-JOURDAN	

LES EXAMINATEURS SPÉCIALISÉS :

Madame Anne BURKARD	
Monsieur Jérémy HOUSSAY	
Madame Aurélie VERTUT	